

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Soissons, le 23/02/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX Granulats

lieux dits Les Aulnes et le Brumalière
02700 Condren

Références : CEM24Rvi_028

Code AIOT : 0003801050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2024 dans l'établissement CEMEX Granulats implanté lieux dits Les Aulnes et le Brumalière 02700 Condren.

Examen des prescriptions ayant fait l'objet d'une proposition de mise en demeure sur des délais courts (sécurité publique).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Granulats
- lieux dits Les Aulnes et le Brumalière 02700 Condren
- Code AIOT : 0003801050 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Il s'agit d'une carrière de matériaux alluvionnaires (rubriques 2510-1 et 2517-2 (D)) autorisée par l'AP du 14/03/2020.

L'exploitant a sollicité une modification de phasage pour pouvoir exploiter au plus tôt les terres agricoles non concernées par la dérogation espèce protégée, ce qui a été autorisé par l'APC du 09/03/2021.

L'exploitation se fait partiellement en eau, éventuellement avec rabattement de nappe et sera en partie remblayée avec des déchets inertes exogènes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement partiel de non-conformités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Phasage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	
2	Limites de l'excavation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Décapage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	
4	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 10/01/2024, article 1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités ayant trait à la sécurité publique ont été corrigées.

L'exploitant a cessé l'extraction et s'engage à rétablir l'équilibre du phasage avec une remise en état coordonnée à l'extraction.

La mise en demeure reste active jusqu'au retour à la normale de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 12
Thème(s) : Risques chroniques - Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 27/10/2023 • Type de suites qui avaient été actées : • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté. Le plan de phasage est annexé au présent arrêté. En cas de nécessité de modification de phasage, un «porter à connaissance de modification» doit être présenté au Préfet conformément à l'article 10 du présent arrêté.
Constats : Constats 11/2023 : Le phasage a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/03/2021. Ce nouveau plan de phasage n'est pas respecté (fait non conforme 2023-01 - voir également fiche suivante). Au regard du faible rythme de remblaiement, l'extraction doit être arrêtée, une autorisation de modification du phasage n'est pas envisageable dans ces conditions (faible remblaiement au regard de l'avancée rapide de l'extraction). Constats 01/2024 : L'exploitant a cessé l'extraction. Par courrier du 04/12/2023, l'exploitant a informé le Préfet de l'arrêt de l'extraction jusqu'au réaménagement des phases 3 et 4. Par courrier du 09/01/2024, l'exploitant a transmis un porter à connaissance (PAC) avec actualisation des garanties financières nécessaires. Ce PAC reste à étudier par l'inspection, il fera l'objet d'un rapport séparé. Nota : la mise en demeure proposée en 2023 a été signée par le préfet le 10/01/2024, les faits restent non conformes mais il n'y a pas de suite supplémentaire à envisager dans l'immédiat, l'échéance de la mise en demeure sur le phasage n'étant pas atteinte.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Limites de l'excavation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 13
Thème(s) : Risques accidentels - Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 27/10/2023 • Type de suites qui avaient été actées : • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitation est réalisée en respectant a minima les limites mentionnées dans le plan figurant en annexe, notamment l'extraction n'est pas réalisée à moins de 50 mètres du canal et à moins de 35 mètres des pylônes électrique.
Constats : Constats 11/2023 : La bande des 10 mètres (ou 35 et 50) semble respectée même s'il est difficile de vérifier cela sur le front de taille ouest qui n'était pas encore en bord maximal d'extraction sur le plan d'août 2023. A contrario, ce front est particulièrement vertical et la mer du vent ou autres mouvements d'eau peut potentiellement creuser le front en sous cavage, sa stabilité peut être compromise (fait non conforme 2023-02). Cette limite est sensible dans la mesure où la route D1 / D1032 se situe en surplomb à environ 25 mètres de distance horizontale. Il convient donc de renforcer au plus vite le pied de ce front en y remplaçant des stériles ou matériaux. Constats 01/2024 : Le pied du front a été renforcé et sa pente à 45° a été rétablie par la mise en place de stériles d'exploitation. A contrario, les derniers stériles de découverte de la phase 6 ont été retirés avec de nouveau une pente verticale sur quelques mètres (pour renforcer le pied de front d'extraction du gisement). Cela ne semble pas poser de problème de stabilité dans l'immédiat, seul le stérile étant vertical, mais dès le retrait du gisement il faudra de nouveau renforcer ce pied de front et rétablir une pente à 45°.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ne plus créer de front vertical, notamment en bord de limite d'extraction ; reformer immédiatement un front à 45° quand il sera autorisé d'extraire le gisement.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques - Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 27/10/2023 • Type de suites qui avaient été actées : • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro ou au buteur. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les terres seront stockées en merlons disposés de façon à minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux en cas de crue de l'Oise, discontinus, parallèlement au canal et majoritairement en zone verte du PPRI en vigueur. Si des merlons sont placés en zone «bleu clair», ces derniers sont temporaires et ne pourront pas être maintenus du 30 septembre au 1er juin. Dans tous les cas ils doivent être retirés en cas d'annonce de crues. Par ailleurs les mesures complémentaires suivantes sont respectées: ne pas disposer les merlons contre les fossés en eau attenants à la zone d'exploitation afin de prévenir toutes dégradations (notamment le comblement de ces derniers); maintenir une bande boisée de 10 mètres entre le fossé et le merlon, permettant de conserver de l'habitat terrestre pour les amphibiens; éviter le stockage au niveau de la bande des 10 mètres (bande enherbée) à l'Est de la phase 12, ainsi qu'au Sud-Est de la phase 2. Le décapage est, si nécessaire, réalisé avec un rabattement de nappe, en respectant les prescriptions de l'article 14.4 du présent arrêté. Rappel de la modification induite par l'APC du 09/03/2021: Le 3e point des mesures complémentaires exprimées à l'article 11 «Décapage» de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2020/060 du 14 mars 2020 est modifié comme suit: éviter le stockage au niveau de la bande des 10 mètres (bande enherbée) à l'Est de la phase 1, ainsi qu'au Sud-Est de la phase 12.
Constats : Constat 11/2023 : A priori les terres et stériles sont stockées de façon différenciée. On constate la présence d'un merlon de stériles entre front sud et canal en zone bleu clair du PPRI. Il n'a pas été retiré avant le 30 septembre (fait non conforme 2023-03). Les fossés sud et ouest sont en eau. Il n'y a pas de merlon au niveau de la bande des 10 m coté Est. Le rabattement de nappe est permanent en cette saison (automatique avec niveau), on note qu'il n'est pas exercé de façon pertinente (voir fiche suivante). Constat 01/2024 : Le long merlon sud a été arrasé et sa largeur réduite de moitié pour conserver une sécurité au roulage des engins, conformément au Code du travail. Le jour de l'inspection il restait un "tas" trop important au coin Sud Ouest, toujours en zone bleu clair. Par courriel du 17/01/2024 l'exploitant transmet des photos montrant le retrait de ce tas. Le rabattement de nappe a cessé, la pompe est retirée.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels - Sécurité publique
Prescription contrôlée : La société CEMEX Granulats, exploitant une carrière sise Boulevard des Aulnes sur les communes de CONDREN et VIRY-NOUREUIL est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.6, 11, 12, 13, 14.2, 14.4 et 25 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 en: • Révisant et proposant au Préfet, le montant des garanties financières à mettre en place pour répondre à une remise en état dans l'état actuel de la carrière, ceci, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. • Retirant tout merlon de la zone bleu clair du PPRI, du 30 septembre au 1er juin, ceci, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. • Revenant au respect du phasage actuellement prescrit, notamment en : ◦ arrêtant l'extraction et remblayant les phases 3 et 4, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, ◦ justifiant la progression du remblaiement tous les 3 mois, auprès de l'inspection des installations classées. • Renforçant le pied du front Ouest de façon à retrouver une pente globale maximale de 45 ° et que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, ceci, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. • Arrêtant le rabattement de nappe, ou uniquement en cas de nécessité, rejetant les eaux de rabattement de nappe dans un sous casier juxtaposé, sans risque de les voir s'écouler dans les fossés périphériques ceci, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'arrêté de mise en demeure n° IC/2024/007 a été signé le 10/01/2024, postérieurement à l'inspection du 08/01/2024. La prescription est donc mentionnée à titre indicatif. L'exploitant a donc : -proposé un nouveau calcul de garanties financières, -cessé l'extraction et le rabattement de nappe -a renforcé le front Ouest -a retiré le merlon de stockage de stériles de la zone bleu clair du PPRI. La mise en demeure est donc respectée pour ces faits et son échéance n'est pas atteinte pour les opérations de phasage/remblaiement.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :